

Chambre
des communes



House
of Commons

QUESTIONS EN SUSPENS :



J
103
H7
34-2
A182
A122f

**Programme d'action
pour tous les
Canadiens dans
les années 1990**

**Comité permanent des
Affaires autochtones**

J
103
H7
34-2
A182
A122F
24. 2

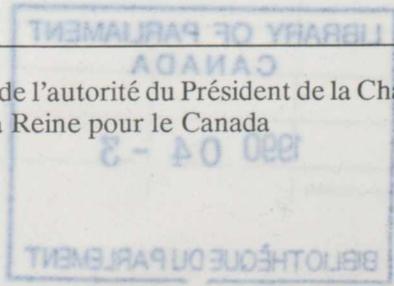
QUESTIONS EN SUSPENS :
PROGRAMME D'ACTION POUR TOUS LES CANADIENS
DANS LES ANNÉES 1990

DEUXIÈME RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

MARS 1990

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
1990 04 - 3
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes
par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 20

Le mercredi 31 janvier 1990
Le lundi 5 février 1990
Le mercredi 7 février 1990
Le lundi 12 février 1990
Le mercredi 14 février 1990
Le mercredi 21 février 1990

Président: Ken Hughes

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 20

Wednesday, January 31, 1990
Monday, February 5, 1990
Wednesday, February 7, 1990
Monday, February 12, 1990
Wednesday, February 14, 1990
Wednesday, February 21, 1990

Chairman: Ken Hughes

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Affaires autochtones

Aboriginal Affairs

CONCERNANT:

En conformité avec son mandat en vertu de l'article 108(2) du Règlement, pour obtenir l'information la plus récente sur les sujets actuels des affaires autochtones

Y COMPRIS:

Le deuxième rapport à la Chambre

RESPECTING:

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), to obtain the latest information on current matters, relating to aboriginal affairs

INCLUDING:

The Second Report to the House

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

**COMITÉ PERMANENT DES
AFFAIRES AUTOCHTONES**

MEMBRES

PRÉSIDENT: Ken Hughes

VICE-PRÉSIDENT: Allan Koury

Ethel Blondin

Wilton Littlechild

Robert Nault

Robert E. Skelly

Stanley Wilbee

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

Jack Anawak

Chris Axworthy

Gilles Bernier

David Bjornson

Dorothy Dobbie

Bob Hicks

Al Johnson

Gabriel Larrivée

Lee Richardson

Jack Shields

Greg Thompson

LE GREFFIER DU COMITÉ

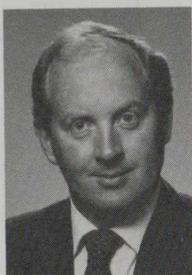
Martine Bresson

DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Wendy Moss, Attachée de recherche

Peter Niemczak, Adjoint à la recherche

**MEMBRES DU
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES**



**Ken Hughes
Macleod
Président**



**Allan Koury
Hochelega--Maisonneuve
Vice-président**



**Ethel Blondin
Western Arctic**



**Wilton Littlechild
Wetaskiwin**



**Robert Nault
Kenora--Rainy River**



**Robert E. Skelly
Comox--Alberni**



**Stanley Wilbee
Delta**

LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément au mandat qui lui est imparti en vertu du paragraphe 108(2) du Règlement et à l'ordre de renvoi daté du 25 octobre 1989, le Comité permanent des affaires autochtones a l'honneur de présenter son Deuxième rapport. Au cours de l'automne 1989, le Comité a entrepris une étude approfondie des questions d'intérêt public touchant les peuples autochtones du Canada.

PRÉFACE

Le Comité se propose ici de partager quelques-unes des constatations qu'il a faites au cours de cette étude. Il ne prescrit aucune mesure particulière, mais souligne cependant que les Canadiens, par l'entremise de leurs gouvernements, auront beaucoup à faire au cours de la présente décennie. L'enjeu n'est pas celui d'un seul gouvernement ni d'un seul ministre, mais plutôt celui de tous les Canadiens, en raison d'une situation qui a pris forme au fil des générations et qui exigera un engagement concerté pour de nombreuses années à venir.

Même s'il reste encore d'énormes problèmes à résoudre, on note de nombreux progrès dans ce domaine. Au cours de leurs travaux, les membres du Comité ont découvert que collectivités et particuliers ont, par leurs efforts, enregistré des succès et des progrès. Ces réussites méritent d'être mieux connues du public, car d'autres Canadiens se trouvant aux prises avec des problèmes et des questions identiques dans leur collectivité, pourront en tirer profit.

Le Comité invite tous les Canadiens à prendre conscience des questions qui se posent aux autochtones du Canada, étant donné qu'elles ne leur sont pas exclusives, mais qu'elles intéressent aussi tous leurs concitoyens. Elles ont une incidence sur la force, la prospérité, la justice et la tolérance qui permettent aux Canadiens de se définir.

D'ici la fin de cette nouvelle décennie, la population voudra savoir dans quelle mesure les questions énumérées dans la liste ci-jointe auront progressé. Le Comité invite également tous les Canadiens à participer, chacun à sa façon, à cette entreprise. Sensibiliser le public aux questions et aux problèmes autochtones est une première étape nécessaire du processus.

Le Comité, et le président en particulier, sont grandement redevables à Wendy Moss, attachée de recherche parlementaire, pour son travail remarquable et ses conseils. Nous sommes également très reconnaissants à Martine Bresson, greffier du Comité, pour ses efforts et son travail dévoués. Je remercie personnellement tous les membres du Comité pour leurs conseils, leur coopération et leur travail acharné. D'ores et déjà, je me réjouis de collaborer avec eux à l'étude de ces questions que nous abordons et qui revêtent de l'importance pour tous les Canadiens, notamment pour les autochtones de notre pays.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
L'ÉCHÉANCIER DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE	2
1. Les revendications territoriales	3
2. Les territoires et ressources : autres problèmes	4
3. Les questions constitutionnelles	4
4. Les droits issus des traités et les relations avec les nations signataires	5
5. La politique du MAIN à l'égard des négociations sur l'autonomie gouvernementale	5
6. Portée de l'activité fédérale en vertu du para.. 91(24) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	6
7. Les modifications à la <i>Loi sur les Indiens</i> , le rôle et le mandat du ministère des Affaires indiennes et du Nord ...	6
(i) Examen du secteur des terres, des revenus et de la fiducie du MAIN	6
(ii) La mise en oeuvre et les répercussions des modifications apportées en 1985 'la <i>Loi sur les Indiens</i> (projet de loi C-31)	7
8. Les systèmes traditionnels et électifs de gouvernement	8
9. La relation fiduciaire	8
10. Les ententes fiscales	9
11. L'appareil judiciaire	10
12. Les traités internationaux ayant eu une incidence sur les droits ancestraux	11
13. L'élaboration des politiques relatives aux affaires autochtones	11
14. Les organismes représentant les peuples autochtones	16
(i) Financement	16
(ii) Représentation d'office au sein du Comité permanent des affaires autochtones (Chambre des communes) ..	16

AUTRES QUESTIONS DE PORTÉE NATIONALE	16
15. Les femmes autochtones	17
16. L'emploi et le développement économique	17
17. Les autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves : Les Métis, les Indiens non inscrits et les Indiens qui vivent à l'extérieur des réserves	18
18. Les questions environnementales	18
19. Le logement	19
20. Les questions concernant le Nord	21
21. Les questions concernant le pôle	22
22. Les questions concernant les droits de la personne	23
23. La santé	24
24. La garde des enfants et l'aide à l'enfance	25
25. L'économie traditionnelle (chasse, pêche, piégeage et cueillette)	26
26. Les fourrures	27
27. La taxation	29
28. L'éducation	30
29. La préservation des langues autochtones	31
30. L'alphabétisation	32
CONCLUSION	33
ANNEXE A — TÉMOINS ET MÉMOIRES	36
ANNEXE B — PEUPLES AUTOCHTONES ET ORGANISATIONS AUTOCHTONES NATIONALES	38
ANNEXE C — LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES AUTOCHTONES AU CANADA	44
PROCÈS-VERBAUX	55

QUESTIONS EN SUSPENS :

PROGRAMME D'ACTION POUR TOUS LES CANADIENS DANS LES ANNÉES 1990

QUESTIONS EN SUSPENS : PROGRAMME D'ACTION POUR TOUS LES CANADIENS DANS LES ANNÉES 1990

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES CHAMBRE DES COMMUNES

Mars 1990

QUESTIONS EN SUSPENS :

PROGRAMME D'ACTION POUR TOUS LES CANADIENS DANS LES ANNÉES 1990

Le Comité permanent des affaires autochtones a terminé une série d'audiences visant à cerner, au niveau national, les priorités et les principales préoccupations des autochtones. Dans le cadre de cette étude, il a reçu des mémoires d'un certain nombre d'organismes autochtones nationaux, ainsi que de l'Association du Barreau canadien et de la Commission canadienne des droits de la personne. D'autre part, l'Assemblée des premières nations, le Conseil national des autochtones du Canada, l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités, l'Inuit Tapirisat du Canada et l'*Indigenous Bar Association* ont comparu devant lui à la fin de 1989. Le présent rapport fait état des conclusions de cette étude, d'une vaste portée malgré sa brièveté, et des recherches que le Comité a lui-même effectuées. Les mémoires présentés touchaient pratiquement à tous les aspects de la vie, ce qui témoigne du fait que la qualité de vie de la majorité des autochtones au Canada continue de laisser grandement à désirer et que des questions politiques, juridiques et constitutionnelles très importantes n'ont toujours pas été réglées.

En présentant ainsi son rapport, le Comité désire partager avec le Parlement et tous les Canadiens ce qu'il a appris au sujet des préoccupations actuelles des peuples autochtones du Canada et espère leur faire sentir toute l'étendue de ces préoccupations profondes. Ce rapport vise aussi à donner, à l'échelle nationale, un aperçu des questions qui ont trait aux affaires autochtones.

À la suite de cette série préliminaire d'audiences, le Comité permanent des affaires autochtones est arrivé à la conclusion qu'il faudra, au cours de la décennie qui s'amorce, réaliser des progrès considérables sur tous les plans dans le domaine des affaires autochtones. Le Comité souhaite ardemment attirer l'attention du Parlement sur cette longue liste, pourtant incomplète, des problèmes de l'heure et lui recommande de prêter une attention particulière à la question de l'autonomie gouvernementale au cours de la prochaine décennie. Les préoccupations du Comité au sujet de l'autonomie gouvernementale n'ont aucunement pour but de détourner l'attention

d'une éventuelle conférence des premiers ministres (CPM) ou de la participation des organismes nationaux au processus entourant celle-ci.

Le Comité encourage tous les Canadiens, et notamment les organismes intéressés comme le Parlement et les assemblées législatives, en comité ou dans le cadre d'autres réunions, à se pencher dans les années 1990 sur des aspects de l'autonomie gouvernementale comme les revendications territoriales, les ententes fiscales, la relation fiduciaire, les ressources et d'autres sujets abordés ici, au cours de la décennie qui commence. De telles études permettraient de cerner et d'expliquer aux Canadiens les composantes essentielles d'un gouvernement des premières nations ainsi que les progrès accomplis à cet égard depuis le Rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens paru en 1983. Les Canadiens ont manifestement besoin de mieux comprendre, au cours de la prochaine décennie, ce qu'est l'autonomie gouvernementale des autochtones et de chercher à surmonter les conflits culturels dans ce domaine. Cela nécessitera une mise à jour du travail accompli par le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens.

L'ÉCHÉANCIER DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

L'autonomie gouvernementale refait constamment surface dans toute une gamme de sujets, comme le bien-être des enfants, les droits issus des traités, l'éducation et l'élaboration des politiques, pour n'en nommer que quelques-uns, qui ont été soulevés devant le Comité. Comme le prévoyait le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens en 1983, l'autonomie des autochtones ne se fera pas tant que n'auront pas disparu les politiques paternalistes séculaires dans le domaine des affaires autochtones, et que ne seront pas établies de nouvelles relations entre les entités administratives autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux. Les autochtones souhaitent d'abord et avant tout la reprise des rencontres au sommet, comme les conférences des premiers ministres sur les questions constitutionnelles des années 80 ou les réunions conjointes de membres du Cabinet avec la Fraternité des Indiens du Canada des années 70, afin de faire avancer le dossier de l'autonomie gouvernementale. Sur le fond, l'examen de l'autonomie autochtone peut prendre la forme d'une série

d'études approfondies sur des aspects précis à condition de ne pas oublier les nombreux liens qui les rattachent les uns aux autres. L'étude des questions suivantes contribuerait à faire la lumière sur les conditions nécessaires à l'autonomie gouvernementale des autochtones et à donner aux Canadiens une idée de ce que comporte cette notion.

1. Les revendications territoriales

Le droit canadien reconnaît que les peuples autochtones avaient des droits territoriaux et culturels distincts avant l'arrivée sur ce continent de gens venus d'autres régions du monde. Dans plusieurs de ses décisions, la Cour suprême du Canada a reconnu aux autochtones des droits distincts fondés sur des «titres ancestraux». Qui plus est, le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada. On ne sait toutefois pas dans quelle mesure le territoire du Canada demeure assujéti aux titres ancestraux, ni la portée et le sens de cette expression. L'objectif actuel de la politique fédérale en matière de revendications territoriales est de fournir un mécanisme pour négocier les répercussions pratiques des droits ancestraux et régler les revendications s'appuyant sur un titre ancestral, sans qu'il faille recourir aux tribunaux. Plusieurs organismes se sont penchés, ces dernières années, sur les politiques gouvernementales à l'égard des revendications globales et particulières, mais le mécontentement demeure très grand à ce chapitre. L'extrême lenteur avec laquelle ces revendications sont traitées est d'ailleurs considérée comme symptomatique des problèmes inhérents aux politiques et mécanismes en place.

Selon l'une des critiques souvent réitérées, le processus de règlement des revendications territoriales, y compris le financement, devrait être administré ou surveillé par un ou plusieurs organismes sans lien avec les ministères des Affaires indiennes et de la Justice. Les recommandations formulées à ce sujet vont de l'adoption de mesures législatives qui régiraient la négociation des revendications à la mise sur pied d'un tribunal administratif ou d'une commission qui se chargerait des revendications et de leur financement. D'autre part, des aspects de la politique fédérale en matière d'autonomie gouvernementale ayant des répercussions sur la portée des

négociations relatives aux revendications territoriales ont soulevé bon nombre de critiques.

2. Les territoires et ressources : autres problèmes

Outre les revendications territoriales qui restent à régler, il existe d'autres problèmes à l'égard des territoires et des ressources. Le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens en a examiné plusieurs, comme la nature de l'intérêt que les premières nations détiennent en droit sur le territoire de leurs réserves et leur pouvoir de les gérer. Bon nombre de ces problèmes n'ont pas encore été résolus, même si certains seront examinés au cours de l'Examen ministériel du secteur des terres, des revenus et de la fiducie.

3. Les questions constitutionnelles

Les problèmes constitutionnels que pose l'autonomie gouvernementale ont été abordés brièvement ci-dessus. Il existe en ce moment pour les populations autochtones deux préoccupations constitutionnelles primordiales : convaincre le Canada qu'il est urgent de reprendre les pourparlers constitutionnels sur les droits des autochtones et apaiser les inquiétudes des autochtones en ce qui concerne l'Accord du lac Meech. Une série de conférences des premiers ministres qui s'est terminée en 1987 avait permis aux participants de s'entendre sur un point, à savoir qu'il était souhaitable de garantir dans la Constitution l'autonomie gouvernementale des autochtones. Ils n'ont malheureusement pas pu s'accorder sur la façon de formuler cette garantie.

Lors de sa dernière comparution devant le Comité, l'Assemblée des premières nations a fait ressortir, à l'égard de l'Accord du lac Meech, les préoccupations que lui inspirent la clause de la société distincte et les changements proposés au pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral.

Dans le Nord, les questions relatives au règlement des revendications territoriales, le processus de transfert des pouvoirs du fédéral aux administrations territoriales, le partage des Territoires du Nord-Ouest et le cheminement des territoires vers le statut provincial viennent compliquer encore davantage les questions constitutionnelles.

4. Les droits issus des traités et les relations avec les nations signataires

Toute une gamme de questions ont trait au respect des traités. Des représentants autochtones font ressortir la nécessité, pour les nations signataires, de replacer les relations fédérales-autochtones sur un plan conforme à l'esprit et à l'intention initiale des traités.

La politique adoptée à l'égard des revendications particulières englobe les revendications fondées sur des obligations non éteintes qui découlent des traités, mais nombreux sont ceux qui la considèrent de portée trop étroite, compte tenu des droits politiques et juridiques que revendiquent les populations visées par les traités. De nombreux litiges concernant les droits issus des traités découlent de problèmes d'interprétation que cette politique ne saurait régler convenablement. Le Comité s'est aussi fait dire qu'un certain nombre de problèmes concernant le respect des traités n'ont pas trait à l'indemnisation et ne sont pas réglés de façon satisfaisante parce que la politique relative aux revendications particulières se limite aux problèmes de propriété terrienne ou d'indemnisation. Qui plus est, la politique fédérale en matière de règlement des revendications n'est assortie d'aucun mécanisme pour trancher les différends auxquels donne lieu le classement d'une revendication parmi les revendications globales ou particulières. Plusieurs ont recommandé d'établir une sorte de tribunal indépendant pour tirer certaines de ces questions au clair.

5. La politique du MAIN à l'égard des négociations sur l'autonomie gouvernementale

La politique fédérale concernant la négociation de l'autonomie gouvernementale des Indiens est en vigueur depuis quatre ans environ et bon nombre de bandes et de conseils tribaux ont entamé des négociations avec le gouvernement fédéral. La politique permet, entre autres, de négocier de nouvelles ententes législatives en matière d'autonomie gouvernementale locale qui sont susceptibles, au gré du groupe en cause, de modifier la façon dont la *Loi sur les Indiens* s'applique dans leur cas ou de remplacer les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les questions de gouvernement local par une nouvelle mesure législative. Les paramètres des pouvoirs consentis aux bandes aux termes de cette politique (pouvoirs essentiellement de type

municipal) ne répondent pas aux exigences formulées lors des conférences constitutionnelles. Un nombre considérable de bandes ont toutefois amorcé des négociations, mais peu d'information a transpiré sur les résultats obtenus et le degré de satisfaction qu'en tirent les collectivités autochtones.

6. Portée de l'activité fédérale en vertu du para. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867

Les organismes autochtones ont manifesté un certain intérêt à l'égard de la recommandation du Comité parlementaire spécial sur l'autonomie politique des Indiens préconisant que le gouvernement fédéral étende son champ d'activité législative, en vertu du para. 91(24), à toute nouvelle question concernant les autochtones qui deviendrait autrement de compétence provinciale, puis de déléguer ces pouvoirs aux gouvernements autochtones. Nombre de représentants autochtones semblent appuyer la recommandation du Comité spécial incitant le gouvernement fédéral, à titre provisoire (en attendant un amendement constitutionnel sur l'autonomie gouvernementale), à occuper une plus grande partie du champ législatif que lui confère le para. 91(24) afin de donner aux gouvernements autochtones des pouvoirs législatifs aussi étendus que possible en vertu de la Constitution actuelle. Étant donné les besoins culturels et socio-économiques particuliers des enfants et des familles autochtones, une telle démarche à l'égard du bien-être de ces enfants suscite un intérêt spécial.

7. Les modifications à la Loi sur les Indiens, le rôle et le mandat du ministère des Affaires indiennes et du Nord

(i) Examen du secteur des terres, des revenus et de la fiducie du MAIN

Un des éléments de la politique fédérale en matière d'autonomie gouvernementale consiste à modifier les pratiques et politiques administratives afin de les rendre plus conformes au principe de l'autonomie gouvernementale autochtone et, en attendant une nouvelle mesure législative, de fournir l'occasion de modifier la *Loi sur les Indiens*. Le ministère est conscient des obstacles que la Loi présente pour les bandes désireuses de se lancer dans des activités économiques

ou gouvernementales courantes. Il perçoit ainsi l'Examen du secteur des terres, des revenus et de la fiducie (Examen TRF) comme un moyen de trouver comment supprimer autant d'obstacles que possible. Les objectifs déclarés de cet examen sont les suivants : proposer des modifications législatives pour tenir compte du contrôle accru que les Indiens exercent sur leurs propres affaires; élaborer des politiques et des mécanismes susceptibles d'appuyer les modifications législatives et les objectifs de la collectivité; affecter des ressources suffisantes au Secteur des terres, des revenus et de la fiducie du ministère. Dans le cadre de cet examen, le ministère se penche sur diverses questions comme la fiscalité, les comptes de fiducie, les successions, l'enregistrement des terres, la gestion foncière, l'argent des Indiens, les règlements administratifs, les élections, l'appartenance à une bande, ainsi que la liaison et le soutien juridique. L'examen comporte trois phases, dont la consultation des collectivités autochtones concernées. Bien que le ministère y attache beaucoup d'importance, les organismes autochtones ont exprimé, devant le Comité, des réserves quant à l'orientation donnée à l'examen, aux efforts de consultation du ministère et aux motifs de ce dernier.

(ii) La mise en oeuvre et les répercussions des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31)

Les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (par le projet de loi C-31) visaient à faire disparaître, dans les dispositions relatives au droit de se faire inscrire à titre d'Indien et au droit d'appartenance à une bande, toute discrimination fondée sur le sexe. Elles donnaient aussi aux conseils de bande une certaine mesure de contrôle sur leurs effectifs. Le projet de loi C-31 semble aussi controversé à l'heure actuelle qu'au moment où le Parlement en a été saisi. En août 1988, le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord s'est penché, dans son Cinquième rapport au Parlement, sur la mise en oeuvre des modifications apportées en 1985. Cette étude portait, entre autres, sur le rapport rendu public à ce sujet en juin 1987 par le ministre des Affaires indiennes et du Nord. Même si la loi lui enjoignait de le faire, le ministre se trouvait alors dans l'impossibilité de dire quelle incidence les modifications avaient eue sur les ressources des bandes. Alors qu'il était encore ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'honorable Pierre Cadieux a indiqué

son intention de présenter un rapport à ce sujet en juin 1990. Trois organismes autochtones nationaux ont reçu des fonds du ministère pour l'aider à recueillir des données à cette fin.

8. Les systèmes traditionnels et électifs de gouvernement

Les articles 74 à 79 de la *Loi sur les Indiens* permettent aux bandes d'établir un système local de gouvernement de type soit électif, soit traditionnel. Plus de 40 p. 100 des bandes assujetties à la *Loi sur les Indiens* choisissent leur chef selon le mode traditionnel.

L'élection des conseils de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, selon un processus établi par le gouvernement fédéral, fut imposée à plusieurs des premières nations à la fin du 19^e siècle en vue d'évincer les formes traditionnelles de gouvernement. De nos jours le gouvernement cherche toutefois, dans les limites de la *Loi sur les Indiens*, à conjuguer les valeurs politiques traditionnelles et contemporaines des collectivités en cause et à perfectionner le système électif pour ceux qui le désirent. Dans le contexte de son Examen du secteur des terres, des revenus et de la fiducie, le ministère des Affaires indiennes et du Nord cherche à déterminer comment arriver à un équilibre acceptable entre les droits de l'individu et les droits de la collectivité et de quels pouvoirs le gouvernement fédéral dispose pour réviser les régimes d'élection locaux; il s'interroge en outre sur deux points : comment répondre au désir des bandes, dans le cadre du système électif, d'établir leurs propres règles pour la tenue des élections (celles-ci se déroulent actuellement selon un ensemble uniforme de règlements fédéraux) et, de manière générale, comment laisser aux premières nations un contrôle plus grand sur le processus d'élection et d'appel.

9. La relation fiduciaire

La relation spéciale établie entre l'État fédéral et les premières nations du Canada constitue un aspect fondamental des rapports historiques entre l'État et les peuples autochtones du Canada. La compétence fédérale sur «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens» en vertu du para. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* témoigne de cette relation qui, à cause des obligations juridiques et morales de l'État, lorsqu'il s'agit des droits des premières nations sur le

territoire des réserves et leurs terres traditionnelles, est souvent décrite comme une relation fiduciaire. Comme le mentionnait le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, les autochtones réclament le renouvellement de cette relation spéciale par le rejet des notions paternalistes au sujet de la «protection» des autochtones et le retour au type de relations qui existaient au début de l'époque coloniale lorsque les premières nations étaient traitées, sur le plan politique, comme des égaux qui agissent par consentement.

Le renouvellement de cette relation sans porter atteinte aux aspirations à l'autonomie gouvernementale des autochtones est une question qui refait surface dans un certain nombre de contextes comme les relations avec les nations signataires des traités, les modifications à la *Loi sur les Indiens* et les activités du Secteur des terres, des revenus et de la fiducie du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

10. Les ententes fiscales.

Aucun gouvernement ne saurait être efficace sans ressources financières suffisantes. De nos jours, les gouvernements des réserves doivent, pour satisfaire les besoins fondamentaux des collectivités sur le plan notamment des routes, des services sanitaires, des écoles, de la santé publique, et du développement économique, s'accommoder d'un ensemble complexe d'accords financiers ainsi que de programmes et services gouvernementaux. Cette structure complexe s'est constituée, au coup par coup, en fonction des priorités et politiques des divers gouvernements fédéraux. L'obligation de fonctionner dans un tel système fait évidemment peser un lourd fardeau sur le gouvernement des bandes et draine des énergies et ressources que celles-ci pourraient utiliser à meilleur escient pour répondre aux besoins de la collectivité. Un examen du mode actuel de financement des gouvernements autochtones s'impose manifestement. Un tel examen porterait tant sur les fonds de gestion des bandes que sur les fonds consacrés aux programmes et services de façon à trouver des ententes fiscales plus efficaces et moins encombrantes. Il serait possible, à cet égard, de s'inspirer de travaux antérieurs comme le Rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens.

11. L'appareil judiciaire

Les problèmes judiciaires des autochtones ont récemment fait la une des journaux et retiennent de plus en plus l'attention des autorités fédérales et provinciales. Plusieurs provinces (la Nouvelle-Écosse, le nord de l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, et la Saskatchewan) ont terminé ou poursuivent des enquêtes sur les problèmes judiciaires des autochtones. Ces enquêtes, dont la portée varie, étaient ciblées sur la discrimination pratiquée par les forces de l'ordre à l'égard des délinquants et victimes autochtones, les services de police dans les réserves, la mesure dans laquelle le système judiciaire répond aux besoins des autochtones, notamment dans les collectivités éloignées du Nord, et l'intérêt de créer des tribunaux autochtones distincts. D'après un sondage récent de la maison Angus Reid, 51 p. 100 des Canadiens estiment que les autochtones ne sont pas traités équitablement par les tribunaux, et 63 p. 100 sont d'avis que les autochtones devraient avoir leurs propres tribunaux et services de police. Dans un travail de recherche intitulé «La perception des aborigènes du système de justice criminelle», la Commission canadienne sur la détermination de la peine arrivait à la conclusion que «... bon nombre de contrevenants autochtones voient dans l'appareil judiciaire l'un des composants principaux d'une société dominante qui les exclut ou, tout au moins, les marginalise. En outre, les données recueillies nous disent leur conviction que, considéré comme un système, l'ensemble de l'appareil judiciaire criminel — par opposition à bon nombre de personnes qui travaillent en son sein — est virtuellement tourné contre eux. (p. 103)

Ces études provinciales révèlent des problèmes relatifs au statut et au traitement des autochtones dans toutes les composantes du système judiciaire, des services policiers aux prisons. La possibilité que le racisme, sous une forme ou une autre, soit à l'origine de ces problèmes amène les Canadiens à s'interroger sur l'étendue des tendances racistes ou ethnocentriques qui se manifestent dans la société canadienne et à se pencher sérieusement sur l'état des relations ethniques. À mesure que les résultats des études en cours paraîtront, nous en saurons plus sur l'expérience des autochtones dans le système judiciaire et sur l'ampleur de l'intervention fédérale requise et jugée souhaitable par les autochtones. Le gouvernement fédéral a, dans une optique nationale, un rôle important à jouer dans l'examen des questions soulevées.

12. Les traités internationaux ayant eu une incidence sur les droits ancestraux

Il ressort de certaines décisions rendues par les tribunaux canadiens que les traités internationaux ratifiés par le Canada ont souvent eu une incidence négative sur les droits des autochtones issus de traités «indiens» ou d'ailleurs. La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, par exemple, restreint le droit dont les autochtones jouiraient autrement de chasser certains oiseaux migrateurs. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il était établi en droit que le gouvernement fédéral pouvait, par une loi de ratification comme la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, abroger des obligations contractées par traité à l'égard des autochtones. Cette façon de faire a été remise en question par des décisions récentes dans lesquelles les tribunaux ont exprimé l'avis que l'art. 35 donne la préséance aux droits ancestraux sur toute obligation contraire découlant d'un traité international. Des questions de principe se posent également. Le Canada devrait-il, par exemple, négocier des traités internationaux qui sont incompatibles avec les obligations contractées antérieurement à l'endroit des populations autochtones du Canada?

13. L'élaboration des politiques relatives aux affaires autochtones

Le ministère des Affaires indiennes est souvent engagé dans de vives querelles avec la collectivité autochtone, qu'il est censé servir, sur les orientations à prendre.

Les discussions entre le gouvernement fédéral et les autochtones tournent souvent en dialogues de sourd : d'énormes ressources humaines et financières sont gaspillées à réitérer des positions établies et à croiser le fer par le biais des médias.

La controverse suscitée par les changements apportés au programme d'aide à l'éducation postsecondaire en est un exemple récent. Elle a fait ressortir clairement la nécessité de doter ce ministère d'un moyen efficace de régler les différends en matière d'orientation et de déterminer, avec un soin particulier, quand et comment consulter les personnes touchées par ses politiques et programmes.

Le ministère des Affaires indiennes est particulièrement vulnérable lorsque surgissent de retentissantes controverses sur ses orientations du fait que :

- 1) contrairement à d'autres ministères, il doit servir une clientèle restreinte, mais bien définie et stable (à titre de comparaison, le ministère de la Consommation et des Corporations a une clientèle très fluide; chacun de nous y entre et en sort plusieurs fois par jour);
- 2) le degré de contrôle et d'influence que le ministère exerce sur la population des Indiens inscrits (malgré les efforts en cours pour transférer des responsabilités aux réserves) est énorme et sans égal parmi les groupes démographiques du pays (à l'exception possible de la population carcérale, mais pas dans le même sens);
- 3) le gouvernement ne reconnaît le besoin de consulter les autochtones au sujet des grandes initiatives législatives que depuis la Seconde Guerre mondiale et n'a ressenti le besoin de les consulter sur les grandes questions d'orientation que depuis peu; ces consultations ont toutefois été non seulement sporadiques et sans suite, mais également peu satisfaisantes en général aux yeux des autochtones; et
- 4) toutes les complications inhérentes aux relations ethniques interviennent dans les relations entre le ministère et sa clientèle. Celles-ci revêtent par surcroît, de plus en plus un caractère intergouvernemental étant donné la nécessité de concrétiser l'autonomie des autochtones.

L'élaboration de politiques autochtones par voie de consensus n'est pas sans précédent historique et contemporain. Ainsi, les traités ont été le fruit d'un consensus sur les paramètres des relations entre autochtones et non-autochtones. Dans une certaine mesure, cette tradition a revu le jour au cours des dernières années, notamment dans le cadre des conférences constitutionnelles sur les droits des autochtones. Même si aucune autre conférence n'est prévue pour l'instant, il est stipulé à l'article 35.1 que toute modification au para. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou aux articles 25 et 35 de la

Loi constitutionnelle de 1982 requiert la participation de représentants des autochtones à une conférence constitutionnelle convoquée pour discuter du projet de modification.

La position constitutionnelle particulière des autochtones et le niveau élevé d'intervention gouvernementale dans leurs activités quotidiennes augmentent, par conséquent, les risques de conflit et font ressortir le besoin, et l'importance, de mécanismes officiels de consultation avant tout changement de politique. L'établissement de mécanismes mutuellement acceptables pour régler les différends majeurs que suscitent les changements d'orientation faute d'avoir fait ou d'avoir pu faire l'objet de consultations préalables, importe également pour ces mêmes raisons.

La politique actuelle en faveur de l'autonomie gouvernementale des autochtones semble aussi exiger des mécanismes appropriés de consultation et de règlement des différends. Même lorsque des gouvernements autonomes appropriés auront, à l'issue d'une réforme législative ou constitutionnelle, remplacé les conseils de bande, la consultation et le règlement des différends demeureront essentiels aux bonnes relations intergouvernementales et resteront nécessaires tant que les autorités fédérales continueront d'adopter des lois ou de formuler des politiques qui se répercutent sur les autochtones. Il importe, autrement dit, d'établir un dialogue constant et constructif avec les autochtones pendant que les efforts se poursuivent pour instituer l'autonomie gouvernementale.

Il faut donc manifestement déterminer dans quelle mesure les consultations sont nécessaires dans le cours normal des opérations ministérielles, de même que pour l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques, et notamment quand et comment les consultations doivent se faire. Il semblerait opportun également d'envisager des mécanismes de règlement des différends tant à l'égard des grandes questions d'orientation que des droits juridiques, comme ceux relatifs au respect des traités pour lesquels les parties préféreraient ne pas avoir recours aux tribunaux.

Des études ont été publiées et des recommandations formulées à ce sujet de temps à autre (par exemple, le rapport d'un comité de l'Association du Barreau canadien intitulé *Les droits des autochtones au Canada : du défi à l'action*, le *Treaty n° 8 Renovation Report* de M.

Oberle, le *Rapport du Groupe d'étude de la politique des revendications globales*, et l'étude du professeur Morse intitulée *Labour Relations Dispute Resolution Mechanisms and Indian Land Claims*), mais il n'existe aucune étude complète de la question des consultations et du règlement des différends à l'égard des politiques relatives aux affaires autochtones.

Il y aurait lieu de recueillir les opinions, au sein de la collectivité autochtone et du gouvernement, sur les questions suivantes :

1) La consultation en tant qu'élément du processus d'élaboration des politiques

- dans quelles circonstances faudrait-il procéder à des consultations?
- comment s'y prendre?
- quelles sont les conditions d'une consultation appropriée? les obligations fiduciaires du gouvernement ou l'engagement pris à l'égard de l'autonomie gouvernementale créent-ils des exigences spéciales?
- que pensent les autochtones d'un tel processus de consultation et du besoin de créer d'autres mécanismes de règlement des différends? — que pensent les experts des mécanismes de rechange pour le règlement des différends (par ex., la médiation, l'arbitrage, les commissaires) et comment cela s'applique-t-il au domaine des affaires autochtones?

2) les mécanismes de règlement des différends à l'égard des grandes questions d'orientation qui n'ont pas trait aux droits juridiques comme tels (par ex., les programmes discrétionnaires)

- lorsque les parties conviennent qu'aucun droit juridique n'est en cause, quels mécanismes pourrait-on utiliser pour

résoudre les différends qui soient compatibles avec le principe de l'autonomie gouvernementale ainsi que l'autorité ministérielle et fédérale?

- 3) quels sont les autres mécanismes de règlement des différends au sujet de droits juridiques lorsque les parties ne veulent pas recourir aux tribunaux, ou alors seulement en dernier recours;
- 4) comment régler les différends portant à la fois sur des orientations et des problèmes juridiques (par ex., le programme d'aide à l'éducation postsecondaire).

Il serait possible de commander une étude générale sur la façon dont, par le passé, la consultation s'est déroulée dans le domaine des affaires autochtones. Depuis la Seconde Guerre mondiale, presque tous les gouvernements ont entrepris de grands changements d'orientation ou adopté des mesures législatives qui ont été critiquées à cause de l'insuffisance ou de l'absence de consultations. Il serait peut-être utile d'analyser les tendances qui s'en dégagent et les conséquences à prévoir si l'on continuait d'agir ainsi.

Le Comité pourrait entreprendre une étude de ces questions en vue de faire des recommandations au gouvernement sur l'élaboration, de concert avec les autochtones, d'une politique pour déterminer quand et comment les consultations auraient lieu ainsi que le genre de mécanisme de règlement des différends qui conviendrait le mieux.

Une telle étude

- découlerait naturellement des travaux du Comité permanent des affaires autochtones de la Chambre des communes concernant l'éducation postsecondaire;
- pourrait donner lieu à des recommandations à la fois utiles et pratiques qui seraient valables pour bien des aspects des affaires autochtones;
- pourrait contribuer à faire comprendre aux non-autochtones les traditions et les valeurs

des autochtones concernant la prise de décisions et à rapprocher les deux camps;

- pourrait atténuer les sentiments de méfiance que, parce qu'ils sont fondés et animés uniquement par des valeurs qui leur sont étrangères, les tribunaux et autres institutions gouvernementales inspirent aux autochtones.

14. Les organismes représentant les peuples autochtones

(i) Financement

Dans le cadre d'un programme qu'il administre (le Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives), le secrétariat d'État finance les activités de base de dizaines d'organismes autochtones d'envergure nationale ou régionale. Ce programme a été capital pour les populations autochtones : il leur a permis de bien retenir l'attention du gouvernement sur de nombreuses questions importantes. Le financement consenti dans le cadre de ce programme a toutefois été récemment réduit de 10 et 15 p. 100 dans le budget de 1989, et plusieurs organismes estiment que leur existence est menacée. Pour sa part, le Conseil national des autochtones du Canada pose le problème dans un contexte plus général, à savoir : dans quelle mesure peut-on mener, avec les collectivités autochtones, des consultations satisfaisantes sur la Constitution, la législation et les orientations si l'on ne consent pas un financement de base stable aux organisations autochtones?

(ii) Représentation d'office au sein du Comité permanent des affaires autochtones (Chambre des communes)

Certains représentants autochtones ont demandé instamment au Comité de répéter le précédent créé par le Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens et d'autoriser des membres désignés de la collectivité autochtone à participer aux séances du Comité, en ayant tous les droits et responsabilités des membres, sauf le droit de vote.

AUTRES QUESTIONS DE PORTÉE NATIONALE

Outre les questions directement liées à l'autonomie politique, il existe de nombreux autres points importants qui méritent une

attention à l'échelle nationale. Le classement des affaires autochtones en fonction de leur lien avec la notion d'autonomie gouvernementale constitue une tâche ardue. Dans la plupart des cas, un lien quelconque peut être établi en raison de l'objectif primordial qui consiste à atteindre un degré acceptable d'autonomie et de contrôle relativement à toutes les questions qui touchent les intérêts collectifs des autochtones. La liste des questions qui suit ne le cède en rien, en fait de priorité, à celle des questions présentées ci-dessus, relativement à un programme général d'autonomie gouvernementale. L'interdépendance des diverses questions devient vite évidente lorsqu'on examine les conditions socio-économiques ainsi que le statut politique des peuples autochtones au Canada.

15. Les femmes autochtones

L'Association des femmes autochtones n'a pu comparaître devant le Comité lors des récentes audiences qu'il a tenues. Toutefois, le Comité n'ignore pas que les femmes autochtones sont préoccupées par toute la gamme des problèmes, mais qu'elles accordent une attention particulière aux questions suivantes : la discrimination fondée sur le sexe qui subsiste encore dans la *Loi sur les Indiens* et la mise en oeuvre des modifications apportées à cette loi en 1985; la violence familiale; la garde des enfants; l'éducation; le financement de l'Association des femmes autochtones du Canada et de ses filiales provinciales et territoriales.

16. L'emploi et le développement économique

D'après tous les indicateurs pertinents, le fossé socio-économique qui sépare les populations autochtone et non-autochtone au Canada ne s'est guère rétréci au cours des dernières années. On admet généralement que l'amélioration des perspectives d'emploi et de développement économique des autochtones, que ce soit à l'échelle collective ou individuelle, est une solution clé au problème. L'emploi et le développement économique demeureront des préoccupations fondamentales pour une période encore indéterminée et constitueront des volets importants des mesures visant à assurer l'autonomie gouvernementale.

On observe un certain nombre de signes encourageants dans le secteur du développement économique, notamment le vif intérêt

manifesté par les autochtones à l'égard de la mise sur pied de nouvelles entreprises ainsi que l'établissement de leurs propres associations commerciales telles que la *Native Investment and Trade Association*. Au nombre des initiatives financées par le gouvernement, signalons le programme de technologie aérospatiale à l'Institut technique des premières nations, ainsi que le lancement de la Stratégie canadienne de développement économique pour les autochtones (SCDEA). La SCDEA, qui vise à créer de nouveaux débouchés pour les autochtones et leurs collectivités, fera l'objet d'un financement de 873,7 millions de dollars au cours des cinq prochaines années. Même s'il reste beaucoup à faire pour améliorer les conditions économiques des autochtones, ceux-ci font preuve de beaucoup d'imagination et de détermination face à ce défi. L'une des questions les plus importantes concerne directement le gouvernement fédéral, à savoir les restrictions d'ordre légal qui entravent le développement économique dans les réserves.

17. Les autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves : Les Métis, les Indiens non inscrits et les Indiens inscrits qui vivent à l'extérieur des réserves

La situation socio-économique et juridique des Métis, des «Indiens non inscrits» et des «Indiens inscrits» qui vivent à l'extérieur des réserves est, de l'avis de plusieurs groupes de témoins, une question sur laquelle il faut se pencher de toute urgence. Les autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves ont beaucoup moins accès aux programmes et aux services gouvernementaux que ceux qui vivent dans les réserves et, pourtant, ils sont aux prises avec les mêmes difficultés socio-économiques. Les autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves font souvent les frais de litiges fédéraux-provinciaux qui ont trait à la compétence législative et à la responsabilité du gouvernement. Dans l'intervalle, la qualité de vie d'un grand nombre des autochtones vivant dans les villes laisse effroyablement à désirer.

18. Les questions environnementales

Les autochtones se sont toujours beaucoup préoccupés des questions environnementales et ce, pour plusieurs raisons. Concrètement, le bien-être économique des autochtones est étroitement lié aux terres dans leur état naturel, en raison de

l'importance que continuent d'avoir les activités traditionnelles (la chasse, la pêche et le piégeage). Les autochtones s'adonnent aussi à ces activités pour des raisons culturelles et spirituelles tout aussi importantes. Le lien spirituel qui continue d'unir les populations autochtones à la terre et à ses ressources est une caractéristique fondamentale des cultures autochtones contemporaines. Presque tous les aspects de la vie spirituelle des autochtones s'y rattachent. Ces populations ont donc beaucoup à nous offrir, que ce soit en nous transmettant leurs connaissances factuelles de l'environnement, en cernant les problèmes environnementaux ou en aidant le monde industrialisé à mettre de l'ordre dans ses rapports avec la planète ainsi qu'avec ses ressources vivantes et autres.

Les tendances du passé en matière de planification et de mise en oeuvre de mégaprojets de développement, sans consultations ou presque avec les autochtones, continuent de se manifester partout au pays. Les autochtones subissent toujours les conséquences dévastatrices, sur leur style de vie et leur culture, de ces projets et activités de développement. Cela étant dit, le Canada n'a pas encore résolu la question fondamentale de savoir comment concilier des systèmes de valeurs avec des modes d'utilisation des terres et des ressources, alors qu'ils sont souvent conflictuels, voire incompatibles. À tout le moins, les gouvernements doivent étudier sérieusement le rôle des autochtones dans la réalisation d'un développement durable.

19. Le logement

On ne saurait exagérer l'importance que revêt un bon logement lorsqu'il s'agit d'améliorer sensiblement la qualité de vie des autochtones au Canada. Ce grave problème, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves, continue d'être l'un des plus difficiles auquel doivent faire face les autochtones et le gouvernement. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord est en train de revoir son programme de logement dans les réserves et devrait publier un rapport à ce sujet au mois de juin 1990. Le programme de logement hors réserves du Ministère a été supprimé en 1985.

Une étude effectuée en 1984 fournit des renseignements sur les conditions de logement dans les réserves, avant l'augmentation importante du nombre d'Indiens inscrits suite aux modifications

apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985. (Depuis lors, des fonds supplémentaires ont été accordés au titre du logement afin de tenir compte des besoins accrus par suite de ces modifications; toutefois, l'estimation des besoins et l'accès à ces fonds ont soulevé une vive controverse.)

L'étude effectuée par le ministère en 1984 a permis d'évaluer le caractère adéquat du logement en fonction de trois aspects importants: l'état physique, l'encombrement et l'accès aux installations et services de base. En vertu de ces critères, seulement 27,3 p. 100 des logements dans les réserves ont été jugés «tout à fait adéquats»; 11,4 p. 100 ne répondaient à aucun des trois critères, tandis que 61,3 p. 100 ne respectaient pas au moins un des critères. D'une façon plus précise, 47 p. 100 des logements ne répondaient pas aux normes de base concernant l'état physique et 38 p. 100 n'avaient pas l'un des services essentiels suivants : eau courante, toilette intérieure et baignoire ou douche. Par ailleurs, on signalait aussi dans le rapport que 36 p. 100 des foyers dans les réserves sont surpeuplés, comparativement à 2,5 p. 100 pour l'ensemble de la population canadienne. On dit qu'il y a surpeuplement lorsque l'on compte plus d'une personne par pièce dans un logement. Au cours de la période de 1977 à 1984, le nombre moyen de personnes par foyer dans les réserves a diminué, passant de 5,4 à 5,1 (ce nombre est de 2,9 pour l'ensemble de la population canadienne), tandis que la proportion de foyers abritant plus d'une famille a continué à se situer autour de 18 à 20 p. 100.

Il est généralement admis que les conditions de logement des personnes qui vivent à l'extérieur des réserves sont tout aussi déficientes, même s'il n'existe pas de données nationales à cet égard pour les Métis, les Indiens non inscrits et les Indiens inscrits qui vivent à l'extérieur des réserves.

Les données disponibles illustrent de façon dramatique l'ampleur de la crise du logement au sein des collectivités autochtones, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves. Or, cette crise a des conséquences sur d'autres questions préoccupantes telles que la santé et l'éducation. Les conditions de logement de la population autochtone ont toujours été considérablement inférieures à celles des autres Canadiens : ce fait, peut-être plus que tout autre, est révélateur de la situation socio-économique de cette population.

20. Les questions concernant le Nord

Une bonne partie de la population autochtone du Canada vit au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. La superficie de ces deux territoires est immense. Les autochtones qui vivent dans ces régions ont des préoccupations qui englobent toute la gamme des activités humaines et gouvernementales, sans oublier les questions liées à la faune et à l'environnement. La complexité et l'étendue des questions concernant le Nord peuvent en surprendre plus d'un. N'importe laquelle des questions suivantes pourrait constituer un sujet d'étude parlementaire :

- l'élaboration de la politique sur les questions touchant l'Arctique (p. ex. les activités militaires et les initiatives canadiennes en matière de souveraineté dans l'Arctique);
- les questions liées à la souveraineté autochtone;
- le financement des administrations territoriales;
- le processus de décentralisation administrative (la délégation ou le transfert de pouvoirs du gouvernement fédéral aux administrations territoriales);
- les revendications territoriales dans le Nord;
- l'exploitation pétrolière et gazière;
- l'accord du lac Meech et les autres questions liées à la réforme constitutionnelle;
- les services de santé et les services sociaux;
- le maintien des langues autochtones et l'alphabétisation;
- l'élaboration d'une stratégie de conservation dans l'Arctique et d'autres questions environnementales telles que les BPC et autres polluants toxiques;
- la question des fourrures (l'incidence du mouvement de défense des droits des animaux sur le piégeage et les activités traditionnelles qui caractérisent l'économie du Nord);

- les exportations et le commerce liés aux rennes;
- les préoccupations des peuples autochtones concernant les méthodes de contrôle des maladies du bison;
- l'indemnisation des «exilés de l'Arctique» (les Inuits du nord du Québec qui ont été réinstallés dans les Territoires du Nord-Ouest au cours des années 50);
- les politiques relatives à l'énergie et aux ressources du Nord;
- les tarifs postaux et le coût élevé des aliments achetés dans les magasins;
- l'incidence de la TPS sur le coût de la vie;
- l'incidence combinée sur l'économie inuit de divers facteurs comme la TPS et l'interdiction de chasser pour les fourrures et l'ivoire.

21. Les questions concernant le pôle

Un grand nombre des questions touchant l'Arctique ont une portée internationale puisqu'elles touchent tous les pays et tous les peuples qui ont un intérêt dans la région de la calotte polaire. Le peuple inuit du Canada est évidemment préoccupé par l'élaboration de politiques nationales et étrangères dans ce secteur, et il s'intéresse vivement à des aspects tels que les communications, l'environnement, les ressources renouvelables et non renouvelables, ainsi que les activités commerciales et militaires. Un certain nombre de protocoles ont été signés par le Canada et l'URSS relativement à des questions telles que l'éducation, la culture, les communications, ainsi que les techniques de construction et autres projets dans les régions froides; or, ces ententes se traduiront par des activités dans la région circumpolaire qui auront une incidence sur les intérêts des Inuits et autres peuples autochtones. Le reste du Canada commence tout juste à prendre conscience de l'existence d'intérêts communs entre les

ressortissants des différentes nations qui vivent dans la même région climatique.

22. Les questions concernant les droits de la personne

Beaucoup de questions relatives aux droits de la personne touchent le peuple autochtone, mais le Comité en retiendra quatre : 1) la discrimination et l'équité en matière d'emploi; 2) les autochtones et l'appareil judiciaire; 3) les mesures internationales concernant les autochtones; et 4) les droits à l'égalité des femmes aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

Les questions de discrimination et d'équité en matière d'emploi touchant les autochtones ont été soulevées à la suite de la publication récente de statistiques montrant que les taux d'emploi des autochtones dans la Fonction publique fédérale et dans d'autres organismes de compétence fédérale ont peu augmenté. Dans son rapport annuel de 1988, la Commission canadienne des droits de la personne traite aussi des problèmes des autochtones, comme le nombre disproportionné d'autochtones en détention.

Selon un récent rapport du juge Heino Lilles, le nombre élevé des autochtones aux prises avec la justice pénale est attribuable en grande partie aux préjugés culturels entretenus à chaque palier du système judiciaire. Dans l'ensemble du pays, on est de plus en plus d'avis que les gouvernements devraient examiner les valeurs traditionnelles des autochtones et le traitement des délinquants pour, comme l'a proposé le juge Lilles, appliquer la justice dans un esprit de collaboration dans les localités du Nord.

Depuis 1982, plusieurs mesures importantes ont été prises pour faire avancer la question des droits des autochtones sur le plan international. L'établissement de normes internationales par l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) et les Nations unies peut se répercuter sur la politique intérieure pertinente du Canada. En outre, les allégations de plusieurs groupes autochtones, selon lesquelles le Canada viole les normes internationales en matière de droits de la personne, peuvent avoir une incidence sur la réputation du Canada à l'étranger ainsi que sur sa politique intérieure. Autrement dit, l'élaboration de la politique ainsi que les mesures législatives et administratives touchant les affaires autochtones au Canada ont de

plus en plus pour toile de fond la scène internationale, y compris des normes internationales sur les mesures gouvernementales acceptables. L'adoption par l'O.I.T. de la Convention 169 (Convention concernant les populations autochtones et tribales dans des pays indépendants) soulève la question de savoir si le Canada doit ratifier la seule Convention internationale sur les droits des autochtones. Jusqu'ici, la réaction des milieux autochtones est partagée. Aux Nations unies, le Groupe de travail des populations autochtones rédige actuellement une déclaration des droits autochtones qui pourrait être soumise à l'examen de l'Assemblée générale des Nations unies.

Une des questions les plus difficiles en la matière pour le peuple autochtone est celle des droits à l'égalité des femmes aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Beaucoup de groupes autochtones soutiennent que même si l'on a essayé, en 1985, d'éliminer de la loi toute discrimination fondée sur le sexe, on y trouve encore des dispositions discriminatoires qui violent les engagements internationaux du Canada en matière de droits de la personne. On discute aussi toujours de la façon de mettre en oeuvre les modifications de 1985 pour respecter les droits de ceux qui ont été réintégrés dans leur statut d'Indien et les droits à l'autonomie gouvernementale des nations autochtones.

23. La santé

Les questions dans ce domaine ne manquent pas, depuis les services de santé à l'intérieur et à l'extérieur des réserves, jusqu'à l'abus de substances psychoactives, en passant par les soins de longue durée et la protection de l'enfance. Si différents services provinciaux et fédéraux sont offerts, les statistiques continuent d'indiquer cependant que les taux de mortalité infantile, de mort violente, de handicaps physiques, de violence familiale, de problèmes de nutrition et de maladies comme la coqueluche et la tuberculose sont beaucoup plus élevés chez les autochtones. Les problèmes de santé des autochtones sont trop nombreux pour être étudiés ici, mais il convient de faire mention du niveau des soins offerts aux autochtones ainsi que de l'importance que ceux-ci attachent aux méthodes traditionnelles holistiques en matière de soins de santé.

Une étude de Colin Irwin, publiée en 1989 et intitulée «Lords of the Arctic : Wards of the State» fournit matière à réflexion sur la portée

et la gravité des questions de santé qui touchent le peuple inuit du Canada. De telles études montrent qu'il faut chercher à comprendre et à atténuer les répercussions socio-économiques du bouleversement culturel psychologique que vivent les autochtones depuis l'arrivée des Européens.

24. La garde des enfants et l'aide à l'enfance

L'accès des autochtones à de bons services de garde et d'aide à l'enfance varie considérablement d'une province à l'autre et, à l'heure actuelle, le rôle du gouvernement fédéral consiste à fournir des fonds ou des programmes comme complément à ce qu'il estime être du ressort des provinces. La situation actuelle préoccupe beaucoup les autochtones. Les provinces ne peuvent adopter que des lois d'application générale dans ce domaine et n'ont pas le pouvoir constitutionnel que détient le gouvernement fédéral pour s'attaquer, par la voie législative, aux préoccupations des autochtones en matière d'aide à l'enfance.

Pour cette raison et pour d'autres, les organismes autochtones insistent auprès du gouvernement fédéral pour que celui-ci se serve des pouvoirs législatifs que lui confère le paragraphe 81(24) de la Loi afin d'offrir aux administrations autochtones la possibilité de légiférer (par le biais de pouvoirs fédéraux délégués, en l'absence de pouvoirs précis d'autonomie gouvernementale prévus dans la Constitution) relativement au bien-être de leurs enfants.

Dans l'ensemble, les autochtones ont proportionnellement beaucoup plus d'enfants que le reste des Canadiens. L'accès à des services de garderie abordables et de qualité a une incidence directe sur la capacité des parents d'occuper un emploi ou d'améliorer leurs compétences par le biais de l'éducation. C'est particulièrement vrai dans le cas des familles monoparentales dont la majorité vivent dans des villes et ont une femme à leur tête. Les préoccupations des autochtones ont été examinées brièvement dans le cadre du rapport du Comité spécial sur la garde des enfants (Des obligations partagées, mars 1987). Les autochtones estiment que l'ensemble des fonds destinés aux services de garde pour les autochtones devraient être gérés directement par les administrations autochtones et non par les gouvernements provinciaux. L'étude des besoins en matière de garde

des enfants chez les autochtones est un phénomène relativement récent, mais qui prendra vraisemblablement plus d'ampleur à court et à long termes.

25. L'économie traditionnelle (chasse, pêche, piégeage et cueillette)

Il a été question plus haut de l'importance déterminante pour les cultures autochtones de la poursuite de leurs activités traditionnelles que sont la chasse, la pêche et le piégeage. Les droits de chasse des autochtones varient considérablement d'une région à l'autre, selon que ceux-ci sont protégés par traité, qu'il existe des dispositions réglementaires de revendications territoriales et des lois provinciales, ou selon les dispositions de la *common law* en ce qui a trait aux droits des autochtones. L'adoption de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme «les droits existants — ancestraux ou issus de traités —», a donné lieu à beaucoup de litiges pour déterminer l'incidence de cette mesure sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones. Un jour, les décisions rendues par la Cour suprême du Canada indiqueront dans quelle mesure les pouvoirs de réglementation des provinces et du gouvernement fédéral au sujet de ces activités ont été limités par l'article 35. Mais, dans l'intervalle, pour les autochtones qui veulent pratiquer ces activités sur leurs terres ancestrales, la situation créée par la loi est incertaine et complexe. En outre, dans toutes les régions du pays, il y a sans cesse des conflits entre les différents secteurs de la société qui luttent pour les mêmes ressources ou qui cherchent à utiliser le territoire d'une façon qui est contestée par les autres intéressés. L'économie autochtones traditionnelle entre souvent en conflit avec les mégaprojets, l'exploitation des ressources, les activités minières, la coupe à blanc et même les activités militaires. La nature et la portée des titres ancestraux n'ayant pas encore été définies par les tribunaux, ces conflits sont particulièrement difficiles à résoudre. Ils sont chargés d'émotion quand chaque partie (les autochtones et les non-autochtones) estime que son mode de vie et son bien-être économique sont en jeu. Les règlements qui interviendront ne fourniront que quelques-unes des réponses à ces grandes questions et seulement une fois que les causes auront été portées devant les tribunaux et que les possibilités d'appel auront été épuisées ou

abandonnées. D'ici là, les intérêts des autochtones et des non-autochtones exigent qu'on sache innover pour régler les revendications territoriales et faciliter les relations communautaires et ethniques.

26. Les fourrures

La question des fourrures a aussi une incidence sur l'économie traditionnelle des autochtones : la campagne de protection des droits des animaux menace en effet les autochtones qui pratiquent le piégeage. Un effort de lobbying bien orchestré à l'échelle internationale a permis de mettre un terme à la vente de fourrures provenant d'animaux capturés au moyen de pièges à mâchoires. Cette campagne n'est censée viser que les chasseurs qui utilisent des pièges à mâchoires, mais il semble bien que ce soit l'abattage des animaux à fourrure, pour quelque raison ou dans quelque condition que ce soit, qui constitue la cible véritable. Les collectivités de l'Arctique se ressentent encore des répercussions socio-économiques de l'effondrement de l'industrie de la chasse aux phoques en 1983, par suite des pressions accrues exercées en vue d'interdire les ventes de peaux de phoque en Europe. Si la campagne menée contre le reste de l'industrie de la fourrure porte fruits, elle aura un effet dévastateur sur l'économie et la culture autochtones.

Pour les autochtones, la campagne contre le piégeage des animaux à fourrure constitue la plus récente imposition de valeurs étrangères et elle va jusqu'au point de détruire ce qui reste de l'économie autochtone et du mode de vie qui la caractérise. Le lien entre les trappeurs autochtones et les animaux qu'ils tuent est régi par un code de normes spirituelles fondées sur le respect et la gratitude à l'égard de la Terre et des «dons» de l'animal. Dans un rapport publié en décembre 1986 (La question des fourrures : d'hier à demain - une culture et son économie), le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord a conclu que «ces coutumes tissent le lien fondamental qui existe entre le piégeage et la pérennité de la culture».

Certains des arguments invoqués par les adversaires du piégeage révèlent l'existence d'un conflit fondamental au niveau des valeurs, ce qui soulève d'importantes questions du point de vue des droits de la

personne. Outre qu'ils rejettent la dimension spirituelle des activités de chasse et de piégeage, les adversaires du piégeage accordent une plus grande priorité aux droits des animaux qu'à ceux des humains. Dans le contexte de la campagne menée contre la chasse aux phoques, le bien-être des blanchons a eu priorité sur celui des bébés inuits.

Même si les Canadiens ne sont pas tous d'accord avec le mouvement anti-piégeage, celui-ci continue de prendre de l'ampleur. On lit dans le rapport sur la question des fourrures que «...le mouvement pour les droits des animaux est en pleine expansion. Par exemple, aux États-Unis seulement, le Fonds international pour la défense des animaux (FIDA) compte plus de 500 000 membres et dispose de revenus annuels nets de plus de 6 millions de dollars. *Greenpeace*, qui compte approximativement le même nombre de membres, a des revenus de l'ordre de 7 millions de dollars.» Dans leurs contacts avec les peuples non autochtones, les autochtones ont toujours eu à faire face aux conséquences dévastatrices, sur les plans spirituel, culturel et socio-économique, des tentatives menées en vue de leur imposer des valeurs étrangères.

Un grand nombre des arguments invoqués par le mouvement en faveur des droits des animaux contestent la légitimité du piégeage en tant que caractéristique des cultures autochtones; en outre, ces arguments se fondent sur de nombreuses idées erronées au sujet du rôle du piégeage dans les cultures autochtones. Par exemple, les défenseurs des droits des animaux font valoir que le piégeage n'est pas véritablement une caractéristique de la culture autochtone parce qu'on suppose que cette activité est motivée par le profit et qu'elle a été introduite par les Européens; que les difficultés économiques découlant de l'élimination de l'industrie de la fourrure pourraient être tout simplement corrigées par le «développement économique»; que la culture autochtone est morte ou qu'on ne peut espérer la ressusciter et que si l'on donnait seulement la chance aux autochtones de se doter d'une économie salariale, ils renonceraient au piégeage et aux activités liées à la chasse; que la culture autochtone est définie par le contenu et les pratiques qui la caractérisaient avant que les autochtones aient eu des contacts avec les Blancs et que, dans la mesure où elle s'éloigne de ce modèle historique, elle n'est plus véritablement une culture autochtone. Le rapport sur la question des fourrures a aidé les organisations autochtones dans leurs efforts en vue de dissiper ces

idées préconçues et d'expliquer l'importance culturelle fondamentale de la chasse et du piégeage, mais la controverse a néanmoins continué à prendre de l'ampleur.

Les cultures, par définition, et les êtres humains, de par leur nature, sont des réalités dynamiques qui évoluent sans cesse. Il n'est pas plus raisonnable de s'attendre à ce que les autochtones se conforment à un modèle historique que de définir les cultures européennes exclusivement en fonction des réalités qui avaient cours au 17^e et au 18^e siècles. L'adoption par les autochtones du piégeage en tant qu'activité économique constituait une adaptation pratique et normale à de nouvelles circonstances qui leur étaient imposées. En outre, le piégeage respectait les valeurs spirituelles des autochtones qui sont fondées sur le respect de la vie animale. Le contenu des cultures autochtones et, d'une façon plus précise, le caractère culturel légitime ou pertinent du piégeage, est déterminé par ces cultures. Le droit de définir les éléments d'une culture est un aspect de l'autonomie, tandis que le droit de pratiquer sa culture fait partie des droits des minorités ethniques qui est inscrit dans des documents internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, le fait de gêner de façon continue cet aspect essentiel de l'économie et de la culture autochtones soulève certaines questions de portée internationale en matière de droits de la personne.

C'est en fait un problème de droits de la personne qui est au coeur de la controverse. En fonction de quels critères doit-on évaluer la moralité ou l'humanité de certaines activités? De quel droit un groupe culturel peut-il juger de la moralité relative d'un autre lorsqu'il est question du sort réservé aux animaux? Les autochtones devront-ils subir d'autres bouleversements d'ordre culturel parce que l'on porte sur leur culture des jugements moraux négatifs qui s'appuient sur des valeurs européennes?

27. La taxation

Les autochtones qui ont le statut d'«Indien» aux termes de la loi fédérale sur les Indiens peuvent se prévaloir d'une exonération de taxe à l'égard des biens meubles situés dans une réserve, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Les autochtones estiment que cette exemption est un droit ancestral et issu des traités, indépendamment

de ce que la législation fédérale peut prévoir à ce sujet. La position adoptée par les autochtones et les différends concernant l'interprétation juste et l'application de l'article 87 ont occasionné de nombreux problèmes dans presque toutes les formes de taxation : taxe de vente, impôt, taxes municipales et fédérales.

28. L'éducation

D'aucuns ont aussi exprimé au Comité de vives inquiétudes quant à la qualité des programmes d'études élémentaires et secondaires pour les autochtones. Ces préoccupations ont notamment trait au fait qu'il est essentiel de modifier le contenu des cours, afin d'améliorer le niveau de la formation dispensée dans les écoles autochtones. S'il est vrai que les modifications récentes apportées à la politique en vue d'accorder plus de pouvoirs aux parents et aux conseils de bande auront vraisemblablement une incidence importante sur la proportion des élèves autochtones qui termineront leurs études secondaires, il y a quand même beaucoup à faire encore pour répondre convenablement aux besoins en matière d'éducation des enfants autochtones. En 1988, le Secrétariat à l'éducation de l'Assemblée des premières nations publiait quatre volumes renfermant une étude poussée des questions d'éducation, à tous les niveaux, du point de vue de la compétence, de la qualité, de la gestion et du ressourcement. Dans le quatrième volume, intitulé *A Declaration of First Nations Jurisdiction over Education* on :

- affirme le droit inhérent des autochtones à l'autonomie politique;
- déclare que l'éducation est à la fois un droit inhérent des autochtones et un droit issu des traités;
- demande au gouvernement du Canada de se retirer du secteur de la gestion de l'éducation des premières nations et de modifier radicalement la *Loi sur les Indiens*;
- affirme que l'éducation des premières nations inclut une approche holistique qui englobe toute la gamme des besoins en éducation, y compris l'éducation post-

secondaire, et que celle-ci doit être d'un niveau au moins comparable à celui du programme provincial;

- déclare que la compétence juridictionnelle exige que toutes les ressources financières nécessaires, qui étaient auparavant gérées par d'autres gouvernements, soient administrées par les autorités des premières nations qui sont responsables de l'éducation;
- demande un ressourcement adéquat, un programme budgétaire pluriannuel, ainsi que l'élimination des insuffisances cycliques dans les budgets fédéraux; et
- déclare que l'affirmation de la compétence des premières nations en matière d'éducation exige la reconnaissance du statut souverain des premières nations ainsi que des réformes à la politique et à la législation fédérales.

En 1989, le Comité a examiné l'aide consentie aux étudiants autochtones de niveau postsecondaire et il a déposé un rapport à ce sujet au Parlement. Depuis, le ministère a révisé son programme. Au cours de la présente session, le Comité pourrait se pencher de nouveau sur cette question afin de prendre connaissance des mesures prises par le gouvernement depuis le dépôt du rapport.

29. La préservation des langues autochtones

Il existe 11 «familles linguistiques» au Canada et au moins 50 langues autochtones différentes. D'autres ont déjà disparu. Une enquête a révélé que seules trois des 50 langues autochtones (cri, ojibway et inuktitut) ont d'excellentes chances de survie; toutes les autres sont menacées d'extinction et plusieurs sont déjà en voie de disparaître. Dans les territoires, les autochtones représentent une proportion importante de l'ensemble de la population et ils sont majoritaires dans les Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, des

pressions ont été exercées afin que les langues autochtones soient reconnues comme langues officielles des territoires. Les autochtones qui parlent uniquement leur langue peuvent maintenant faire partie de jurys dans les Territoires du Nord-Ouest, du fait que de récentes modifications ont été apportées à la loi et que des services de traduction dans neuf langues autochtones sont dorénavant fournis aux membres du conseil territorial.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a récemment conclu des ententes avec les deux territoires en vue de la préservation des langues autochtones, mais certains défenseurs des droits autochtones estiment que très peu d'efforts sont faits dans ce sens au sud du 60^e parallèle. Le Comité a aussi appris que les questions liées aux langues autochtones doivent faire l'objet de mesures législatives distinctes de celles qui concernent les «langues d'origine». La Chambre est actuellement saisie d'un projet de loi d'initiative parlementaire qui propose l'établissement d'une fondation nationale pour les langues autochtones. Les préoccupations d'ordre linguistique des autochtones vont de la situation à la maison jusqu'aux services gouvernementaux.

30. L'alphabétisation

Étant donné que 1990 est l'Année internationale de l'alphabétisation, les questions connexes reçoivent une attention particulière aux niveaux international, national et local. Au Canada, l'alphabétisation constitue une préoccupation nationale ainsi qu'un problème immédiat et grave au sein de la collectivité autochtone. La connaissance de l'anglais ou du français écrit pour les autochtones et les autres Canadiens influe directement sur leurs chances d'obtenir un emploi. Bien qu'il ne soit pas facile d'obtenir des chiffres précis sur l'alphabétisation au sein de la collectivité autochtone, on peut se rendre compte de la gravité du problème rien qu'en voyant les pourcentages d'autochtones qui n'ont pas fréquenté l'école secondaire. En 1986, ces pourcentages étaient très élevés, à savoir : Indiens inscrits (dans les réserves) 45 p. 100, Indiens inscrits (vivant à l'extérieur des réserves) 24 p. 100, Inuits 53 p. 100, Métis 35 p. 100, population canadienne 17 p. 100. Les questions liées à l'alphabétisation des autochtones englobent aussi certains aspects particuliers tels que la conservation et la connaissance des langues autochtones.

Les possibilités pour les autochtones d'améliorer leurs perspectives économiques en acquérant la capacité de lire et d'écrire au moins l'une des deux langues officielles sont énormes, de même que les possibilités de renforcer leur culture par le biais de programmes de langues autochtones et à l'acquisition des connaissances pertinentes. À cet égard, un grand nombre de collectivités autochtones ont pris des mesures qui ont connu du succès et qui étaient inspirées et conçues par les autochtones eux-mêmes. Un examen des questions liées à l'alphabétisation des autochtones et à la mise sur pied de programmes appropriés pourrait nous aider à situer, dans une perspective nationale plus précise, la situation des autochtones à cet égard.

CONCLUSION

Les points soulevés dans le présent rapport constituent des questions en suspens mettant en cause le Canada et les autochtones de ce pays et auxquelles il faut accorder une attention urgente. Si l'on réussit à donner à ce programme une impulsion appréciable et effective, les années 1990 pourraient devenir «la décennie des peuples autochtones».

Cette décennie est une période particulièrement appropriée pour se pencher sur la situation socio-économique inacceptable des autochtones et sur les nombreuses questions qui ne sont pas encore réglées relativement à leurs droits politiques et légaux. Le Canada a le devoir de réaliser des progrès importants en ce qui a trait aux affaires autochtones, dans le cadre des efforts globaux visant à assurer le respect universel des droits de la personne et de l'autonomie gouvernementale.

Par ailleurs, le Comité a eu connaissance que les peuples autochtones du Canada voient avec une certaine appréhension les préparatifs que fait la collectivité non autochtone en vue de «célébrer» ou de commémorer, en 1992, le 500^e anniversaire de l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique.

Il est évident que les autochtones n'ont, en l'occurrence, aucune raison de pavoiser. L'année 1492 revêt pour eux une tout autre importance que pour le reste du Canada. Certains Canadiens pourront peut-être penser que le Nouveau Monde a fourni l'occasion de mettre en oeuvre et de promouvoir la notion de gouvernement démocratique;

par contre, les autochtones savent que c'est depuis à peine trente ans qu'ils peuvent exercer pleinement leur droit de vote aux élections fédérales et que, plus souvent qu'autrement, on leur a refusé le droit à l'autonomie gouvernementale. Si les Canadiens aiment à se rappeler que la possibilité de s'établir en Amérique du Nord a permis à des gens venus de partout d'échapper à diverses formes de persécutions, religieuses ou autres, les peuples autochtones, eux, se souviennent plutôt des mesures législatives qui leur ont interdit de s'adonner à certains rites traditionnels et à d'autres manifestations spirituelles et culturelles importantes. Si beaucoup de Canadiens évoquent la chance qu'ils ont eue d'acquérir gratuitement des terres, les autochtones se rappellent que jusque dans les années 50, des dispositions légales les privaient de cette possibilité et leur interdisaient de réunir des fonds pour réclamer en justice leurs droits.

Même si, de nos jours, la discrimination à l'endroit des autochtones prend rarement des formes aussi évidentes, elle existe néanmoins encore et ses conséquences socio-économiques passées et présentes sautent aux yeux. Il est révélateur de constater qu'après cinq cents ans, certains peuples autochtones de notre pays sont encore appelés «Indiens», terme qu'un grand nombre d'entre eux jugent inapproprié, notamment parce qu'il a porté un grand nombre de Canadiens à croire que tous les «Indiens» partagent la même culture et la même langue. Un grand nombre d'autochtones insistent sur l'emploi du terme «premières nations» comme désignation générique des nombreuses cultures autochtones distinctes qu'on retrouve au pays. D'autres préfèrent être appelés «autochtones» ou bien «indigènes». Le manque de connaissances des Canadiens en général en ce qui a trait à la culture, à l'histoire et aux aspirations des peuples autochtones donne une idée de l'étendue du travail qui reste à faire. L'oeuvre de confédération ne sera achevée que lorsque la marginalisation sociale, économique et politique des peuples autochtones du Canada aura disparu.

TÉMOINS ET MÉMOIRES

Le mardi 22 novembre 1971

Le mercredi 23 novembre 1971

Le jeudi 24 novembre 1971

Le vendredi 25 novembre 1971

Le samedi 26 novembre 1971

Le dimanche 27 novembre 1971

Le lundi 28 novembre 1971

Le mardi 29 novembre 1971

Le mercredi 30 novembre 1971

Le jeudi 1^{er} décembre 1971

Le vendredi 2^e décembre 1971

Le samedi 3^e décembre 1971

Le dimanche 4^e décembre 1971

Le lundi 5^e décembre 1971

Le mardi 6^e décembre 1971

Le mercredi 7^e décembre 1971

Le jeudi 8^e décembre 1971

Le vendredi 9^e décembre 1971

Le samedi 10^e décembre 1971

Le dimanche 11^e décembre 1971

Le lundi 12^e décembre 1971

Le mardi 13^e décembre 1971

Le mercredi 14^e décembre 1971

Le jeudi 15^e décembre 1971

Le vendredi 16^e décembre 1971

Le samedi 17^e décembre 1971

Le dimanche 18^e décembre 1971

Le lundi 19^e décembre 1971

Le mardi 20^e décembre 1971

Le mercredi 21^e décembre 1971

Le jeudi 22^e décembre 1971

Le vendredi 23^e décembre 1971

Le samedi 24^e décembre 1971

Le dimanche 25^e décembre 1971

Le lundi 26^e décembre 1971

Le mardi 27^e décembre 1971

Le mercredi 28^e décembre 1971

Le jeudi 29^e décembre 1971

Le vendredi 30^e décembre 1971

ANNEXE A

TÉMOINS ET MÉMOIRES

Fascicule 13

Le mercredi 1^{er} novembre 1989 :

*Du ministère des Affaires indiennes et du Nord
canadien :*

Harry Swain, sous-ministre;
Richard Van Loon, sous-ministre adjoint principal.

Le mercredi 8 novembre 1989 :

*Du ministère des Affaires indiennes et du Nord
canadien :*

Harry Swain, sous-ministre;
Ian Potter, directeur général, Revendications globales;
Manfred Klein, directeur intérimaire, Revendications
particulières.

Fascicule 14

Le mercredi 22 novembre 1989 :

*De l'Alliance des nations des Prairies assujettis aux
traités :*

Vernon Bellegarde, Chef.

De la «Federation of Saskatchewan Indians» :

E. (Dutch) Lerat, Vice-chef.

Du «Dakota Ojibway Tribal Council» :

Ernie Daniels, premier adjoint administratif;
Sol Sanderson, planificateur, Bureau de la Protection
des Traités.

Du «Inuit Tapirisat of Canada» :

John Amagoalik, président.

Fascicule 15

Le mercredi 29 novembre 1989 :

Du Conseil national des autochtones du Canada :

Christopher McCormick, Porte-parole national;
Robert Groves, Conseiller spécial.

Fascicule 16

Le lundi 4 décembre 1989 :

Du Secrétariat Déné/Métis :

Gary Bohnet, président de l'Association des Métis des
Territoires du Nord-Ouest;
Bill Erasmus, Président de la Nation Déné.

Fascicule 17

Le mercredi 6 décembre 1989 :

De l'Indigenous Bar Association :

Roger Jones, Président;
Darlene Johnston, Membre.

De l'Association du Barreau canadien :

Samuel D. Stevens, président, Droit des autochtones;
Kenneth B. Young, Vice-Président, Droit des
autochtones;
Peter Hutchins, Trésorier, Droit des autochtones;
Brad Morse, Directeur, Droit des autochtones.

Fascicule 18

Le mercredi 13 décembre 1989 :

De la Commission canadienne des droits de la personne :

Maxwell Yalden, Président.

Fascicule 19

Le mercredi 20 décembre 1989 :

L'Assemblée des Premières Nations :

Ovide Mercredi, Vice-Chef régional, (Région du
Manitoba);
Gordon Peters, Vice-Chef régional, (Région de
l'Ontario).

MÉMOIRE

Association des femmes autochtones du Canada :

Linda Jordan, présidente.

ANNEXE B

**PEUPLES AUTOCHTONES ET
ORGANISATIONS AUTOCHTONES NATIONALES**

Wendy Moss

Division du droit et du gouvernement

Service de recherche

Bibliothèque du Parlement

Notes d'information produites pour le comité sénatorial des peuples autochtones

Objet : Peuples autochtones et organisations autochtones nationales

INTRODUCTION

Les différents droits juridiques des peuples autochtones du Canada se reflètent dans la diversité des organismes politiques nationaux qui représentent leurs intérêts. Mise à part la distinction raciale entre les Inuits et les peuples que l'on appelle «indiens», il existe de nombreuses autres classifications dont la plupart s'appliquent aux peuples autochtones appelés «indiens».

Les Indiens inscrits sont des autochtones ayant un statut juridique en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Inuits sont expressément exclus de l'application de la *Loi sur les Indiens*, même s'ils sont «Indiens» selon la définition du terme au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les Indiens inscrits se répartissent par ailleurs entre :

- les Indiens soumis aux traités et ceux qui ne le sont pas;
- les Indiens inscrits qui sont membres d'une bande et ceux qui ne le sont pas;
- les membres de bandes ayant le statut d'Indiens inscrits et les membres de bandes qui n'ont pas ce statut;
- les Indiens inscrits en vertu du projet de loi C-31 (suite aux modifications de 1985 à la *Loi sur les Indiens*, lesquelles visaient à éliminer la discrimination fondée sur le sexe des dispositions relatives aux droits) et les Indiens «réguliers» (inscrits en vertu d'autres dispositions que les modifications de 1985);
- les Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi et pouvant donc transmettre leur statut à leurs enfants, même si l'autre parent n'est pas Indien, et ceux inscrits en vertu du paragraphe 6(2) qui ne peuvent pas transmettre leur statut à leurs enfants dans les mêmes circonstances.

L'expression «Indiens non inscrits» s'applique aux personnes qui peuvent être considérées comme des autochtones selon des critères ethniques mais qui, pour diverses raisons, n'ont pas le droit d'être inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il n'est pas clair si les compétences que la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral au paragraphe 91(24) s'étendent à ces peuples malgré leur exclusion de la *Loi sur les Indiens*.

Une décision, rendue en 1981, par le Comité des droits de la personne des Nations Unies (*Lovelace c. Canada*) a déterminé qu'une femme non inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* est tout de même une Indienne au sens ethnique en raison des liens qu'elle a avec la réserve sur laquelle elle a grandi. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui l'excluent de la réserve à cause de la perte de son statut ont été jugées contraires à ses droits comme membre d'une minorité en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela indiquerait qu'il existe une nouvelle catégorie de personnes qui, même si elles n'ont pas de statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ont peut-être, selon le droit international, des droits en ce qui a trait à leur culture et à leur identité autochtones.

Le terme «Métis» est parfois utilisé comme synonyme de l'expression «Indien non inscrit» pour désigner une personne autochtone sans statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Historiquement, ce terme désigne des personnes d'origine mixte habitant les provinces des Prairies et qui ont développé leur propre identité culturelle, distincte de celle des «Indiens» et des Européens, mais qui est tout de même autochtone. On considérait que les Métis habitant ce qui est maintenant les provinces des Prairies avaient le titre d'Indien en vertu de la loi fédérale et on leur a accordé des terres et des subventions en espèces à la place des droits découlant des traités. Aujourd'hui, certaines personnes s'identifiant comme des Métis sont les descendants des personnes qui avaient droit à ces

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

L'Assemblée des premières nations (APN) représente les quelque 450 000 Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Environ 270 000 de ceux-ci habitent dans des réserves. Si l'on interprète largement le terme «Indiens inscrits», l'APN regrouperait les Indiens

assujettis aux traités, les Indiens nouvellement inscrits et ceux qui ont été rétablis dans leurs droits, les Indiens qui habitent dans les réserves et ceux qui habitent ailleurs.

ALLIANCE DES NATIONS DES PRAIRIES ASSUJETTIES AUX TRAITÉS

L'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités a été créée en 1984 (les autres organismes nationaux ou leurs prédécesseurs ont été fondés dans les années 60 et 70). L'Alliance est considérée comme le porte-parole national des Indiens des prairies assujettis aux traités pour ce qui est des questions relatives aux traités, mandat qu'elle semble partager avec l'APN. Elle représente 120 000 personnes réparties dans 120 bandes.

L'Alliance s'intéresse surtout à ce que les principaux traités numérotés s'appliquant à la plupart du territoire des provinces des Prairies soient bien appliqués. Il y a de nombreuses questions non résolues concernant les droits découlant des traités, et principalement celles qui ont trait aux droits territoriaux et aux relations entre les nations assujetties aux traités et le gouvernement du Canada.

CONSEIL NATIONAL DES AUTOCHTONES DU CANADA

Le Conseil national des autochtones du Canada (CNAC) est considéré comme étant le principal porte-parole des Indiens non-inscrits, même s'il s'occupe aussi de questions intéressant les Métis. Le CNAC représente également les nombreux Indiens non inscrits à qui l'adoption des modifications de 1985 à la *Loi sur les Indiens* a donné la possibilité de s'inscrire (Indiens inscrits en vertu du C-31). (L'APN représente surtout les opinions des personnes habitant dans des réserves et confrontées au problème d'intégrer, dans leurs collectivités, les personnes inscrites en vertu du C-31.

Le CNAC considère que tous les Indiens non inscrits et tous les Métis relèvent de l'autorité législative du gouvernement fédéral, en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (une position que le gouvernement fédéral nie en général) et maintient que tous les descendants des peuples assujettis aux traités ont des droits découlant de ces traités, peu importe qu'ils soient ou non inscrits en

vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le gouvernement fédéral rejette également cette position. Depuis 1985, le CNAC représente activement les intérêts des personnes rétablies dans leurs droits et nouvellement inscrites en vertu des modifications de 1985 à la *Loi sur les Indiens* (C-31). Il n'existe pas d'estimations fiables de la population d'Indiens non inscrits et de Métis mais certaines vont de 500 000 à 1 million de personnes.

INUIT TAPIRISAT DU CANADA

L'Inuit Tapirisat représente 27 000 Inuits habitant dans 65 collectivités des Territoires du Nord-Ouest, du Nord québécois et du Labrador. L'une des principales préoccupations de l'organisme est l'évolution constitutionnelle dans le Nord, ce qui comporte un certain nombre de questions complexes comme le règlement des revendications territoriales (des négociations sont en cours avec la *Tungavik Federation of Nunavut*), la division des Territoires du Nord-Ouest et le processus général de dévolution dans les territoires, ainsi que l'Accord du lac Meech. La mise en valeur des ressources, le développement économique, l'environnement, les soins de santé et les services sociaux ainsi que le mouvement contre le trappage comptent également parmi ses principales préoccupations.

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA

L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) représente les femmes autochtones, peu importe leur statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et s'occupe de toute une gamme de questions nationales intéressant les peuples autochtones. L'Association a joué un rôle prépondérant dans la lutte visant à éliminer de la *Loi sur les Indiens* la discrimination fondée sur le sexe. Elle aide également les personnes demandant à être inscrites en vertu du projet de loi C-31 et essayant d'obtenir accès aux services nationaux et locaux, comme les soins de santé et le logement.

INDIGENOUS BAR ASSOCIATION

L'*Indigenous Bar Association* (IBA) a été créée en 1988 et elle est formée d'avocats autochtones d'un peu partout au Canada. Les

objectifs de l'Association comprennent le respect du fondement spirituel des lois et coutumes autochtones traditionnelles; l'avancement de la justice sociale et juridique pour les peuples autochtones du Canada; la réforme des politiques et des lois touchant aux peuples autochtones du Canada; la sensibilisation de la collectivité juridique et de la population en général aux questions juridiques et sociales intéressant les peuples autochtones du Canada.

CONSEIL NATIONAL DES MÉTIS

En 1983, un certain nombre d'organisations de Métis de l'Ouest affiliées au Conseil national des autochtones du Canada rompaient avec ce dernier et fondaient une nouvelle organisation, le Conseil national des Métis (CNM). Le CNM affirme que le mot «métis» devrait englober les descendants des «Métis historiques» (peuples qui s'identifiaient comme Métis au 19^e siècle) et les autres peuples d'origine autochtone que les Métis historiques considèrent comme Métis.

ANNEXE C

LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES AUTOCHTONES AU CANADA

Patricia Begin

Division des affaires politiques et sociales

Service de recherche

Bibliothèque du Parlement

LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES AUTOCHTONES AU CANADA

On trouvera ci-après la description de certaines particularités démographiques et socio-économiques des Indiens inscrits, des Métis et des Inuits du Canada. La population indienne inscrite est composée d'Indiens qui sont inscrits aux termes de la *Loi sur les Indiens* du Canada, qu'ils habitent sur la réserve ou hors réserve. La couverture des données socio-économiques sur les autochtones du Canada est inégale (par exemple, les données sur les Indiens inscrits sont plus complètes que celles sur la population métisse).

Dans l'ensemble, la statistique repose sur des données de recensement de 1981 et de 1986 que l'on trouve dans des publications de Statistique Canada et des Affaires indiennes et du Nord canadien.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

A. Population autochtone (1986)

Indiens inscrits (réserve)	264,187 ⁽¹⁾ (65% de la population indienne inscrite)
Indiens inscrits (hors réserve)	123,642 ⁽²⁾ (35% de la population indienne inscrite)
Inuits	27,290 ⁽³⁾
Métis	59,745 ⁽⁴⁾

B. Taux de fécondité total (nombre moyen de naissances par femme), 1981

Indiens inscrits	3.15 ⁽⁵⁾
Inuits	2.7 ⁽⁶⁾
Taux pour l'ensemble du Canada	1.7 ⁽⁷⁾

C. Répartition de la population par groupe d'âge

Groupes d'âge	Indiens inscrits ⁽⁸⁾		Canada	
	1981	2001*	1981	2001
0-14	39%	31%	23%	19%
15-64	56%	64%	68%	68%
65+	4%	5%	9%	14%

Groupes d'âge	Inuits ⁽⁹⁾		Canada	
	1981	2001	1981	2001
0-14	43%	34%	23%	19%
15-64	54%	62%	68%	68%
65+	3%	4%	9%	14%

Groupes d'âge	Métis ⁽¹⁰⁾	Canada
	1986	1986
0-14	33%	22%
15-64	63%	68%
65+	4%	10%

* Projections.

D. Espérance de vie à la naissance

Indiens inscrits ⁽¹¹⁾	62 ans (1981)
Canadiens	72 ans "

Indiennes inscrites ⁽¹²⁾	69 ans	”
Canadiennes	79 ans	”
Inuits ⁽¹³⁾		
Labrador	60 ans (1971-1980)	
Nord du Québec	62 ans (1971-1981)	
Territoires du Nord-Ouest	66 ans (1978-1982)	

E. Taux de mortalité infantile (par tranche de 1 000 naissances)⁽¹⁴⁾

Indiens inscrits	22 (1981)	17 (1986)
Inuits	38 ”	28 ”
Ensemble du Canada	10 ”	8 ”

F. Taux comparatif de mortalité (par tranche de 1 000 habitants) 1981⁽¹⁵⁾

Indiens inscrits	9.5
Ensemble du Canada	6.1

G. Causes sélectionnées de décès (par tranche de 100 000 habitants)⁽¹⁶⁾

Accidents, empoisonnements et violence (souvent liée à l'absorption d'alcool) :

Indiens inscrits	248 (1976)	174 (1983)
Ensemble du Canada	67 ”	58 ”

Maladies respiratoires :

Indiens inscrits	75 (1976)	52 (1983)
Ensemble du Canada	51 ”	50 ”

Infections et maladies parasitaires :

Indiens inscrits	18 (1976)	7 (1983)
Ensemble du Canada	4 "	4 "

Suicides⁽¹⁷⁾ :

Indiens inscrits	43 (1981)	34 (1986)
Inuits (Territoires du Nord-Ouest)	38 "	54 "
Ensemble du Canada	14 "	15 "

Morts violentes⁽¹⁸⁾ :

Indiens inscrits	157 (1986)
Inuits (Territoires du Nord-Ouest)	173 "
Ensemble du Canada	54 "

DONNÉES STATISTIQUES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

A. Logement

Logements surpeuplés (% du nombre total d'unités) 1986⁽¹⁹⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	29%
Indiens inscrits (hors réserve)	11%
Inuits	31%
Canada	2%

Logements sans chauffage central (% du nombre total d'unités) 1986⁽²⁰⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	38%
Indiens inscrits (hors réserve)	9%
Inuits	17%
Canada	5%

B. Éducation

Sans fréquentation d'un établissement d'études secondaires (% de la population de 15 ans et plus) 1986⁽²¹⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	45%
Indiens inscrits (hors réserve)	24%
Inuits	53%
Métis ⁽²²⁾	35%
Canada	17%

Ayant au moins fait des études secondaires (% de la population de 15 ans et plus) 1986⁽²³⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	22%
Indiens inscrits (hors réserve)	38%
Inuits (avec certificat) ⁽²⁴⁾	3%
(sans certificat) ⁽²⁵⁾	23%
Métis (avec certificat) ⁽²⁶⁾	6%
(sans certificat) ⁽²⁷⁾	39%
Canada	56%

Études universitaires (pourcentage de la population de 15 ans et plus) 1986⁽²⁸⁾ :

Métis (avec grade)	1%
(sans grade)	3%
Inuits (avec grade)	0.2%
(sans grade)	2%
Canada (avec grade)	10%
(sans grade)	9%

C. Taux d'emploi

Actifs (1986)⁽²⁹⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	28%
Indiens inscrits (hors réserve)	37%
Inuits	40%
Métis ⁽³⁰⁾	39%
Canada	60%

Chômeurs (1986)⁽³¹⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	15%
Indiens inscrits (hors réserve)	17%
Inuits	14%
Métis ⁽³²⁾	16%
Canada	7%

Non actifs (1986)⁽³³⁾ :

Indiens inscrits (réserve)	57%
Indiens inscrits (hors réserve)	46%
Inuits	46%
Métis ⁽³⁴⁾	45%
Canada	34%

D. Revenu⁽³⁵⁾

Revenu d'emploi (1985) :

Indiens inscrits (réserve)	48%
Indiens inscrits (hors réserve)	56%
Inuits	72%
Canada	71%

Revenu familial moyen (1985)⁽³⁶⁾:

Indiens inscrits (réserve)	\$20,900
Indiens inscrits (hors réserve)	\$22,900
Inuits	\$27,800
Canada	\$38,700

Revenu tiré des paiements de transfert du gouvernement*
(1985)⁽³⁷⁾:

Indiens inscrits (réserve)	48% contre 39% en 1980
Indiens inscrits (hors réserve)	41% contre 25% en 1980
Inuits	26% contre 22% en 1980
Canada	20% contre 16% en 1980

* Comprend les prestations touchées en vertu de programmes fédéraux, provinciaux ou municipaux comme l'allocation familiale, l'assurance-chômage et le bien-être social.

-
- (1) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Données ministérielles de base*, décembre 1988, p. 13.
 - (2) *Ibid.*
 - (3) Statistique Canada, *Recensement Canada 1986, Programme des autochtones, tâches reliées aux produits du recensement*, mars 1989, p. 2
 - (4) *Ibid.*
 - (5) Siggnér, Andrew, *La situation socio-démographique des Indiens inscrits, Tendances sociales canadiennes*, Statistique Canada, hiver 1986, p. 5.
 - (6) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuits du Canada*, 1985, p. 17.
 - (7) Siggnér (1986).
 - (8) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie I - Tendances démographiques*, (1989), p. 9.
 - (9) *Ibid*, p. 15.

- (10) Statistique Canada, *Recensement Canada 1986, Programme des autochtones, tâches reliées aux produits du recensement*, 1989, p. 2.
- (11) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie II - Conditions sociales*, décembre 1989, p. 23.
- (12) *Ibid.*
- (13) Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985, p. 23.
- (14) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie II - Conditions sociales*, 1989, p. 24.
- (15) Siggner, 1986, p. 5.
- (16) *Ibid*, p. 6.
- (17) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie II - Conditions sociales*, 1989, p. 25
- (18) *Ibid*, p. 26.
- (19) *Ibid*, p. 31.
- (20) *Ibid*, p. 32.
- (21) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie III - Conditions économiques*, 1989, p. 27.
- (22) Statistique Canada, 1989, p. 14.
- (23) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie III - Conditions économiques*, 1989, p. 28
- (24) Statistique Canada, 1989, p. 14.
- (25) *Ibid.*
- (26) *Ibid.*
- (27) *Ibid.*
- (28) *Ibid.*
- (29) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie III - Conditions économiques*, 1989, p. 32.
- (30) Statistique Canada, 1989, p. 16.
- (31) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie III - Conditions économiques*, 1989, p. 32.
- (32) Statistique Canada, 1989, p. 16.
- (33) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie III - Conditions économiques*, 1989, p. 32.

- (34) Statistique Canada, 1989, p. 16.
- (35) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie III - Conditions économiques*, 1989, p. 36.
- (36) *Ibid.*, p. 38.
- (37) Affaires indiennes et du Nord Canada, *Faits saillants des conditions des autochtones 1981-2001: Partie II - Conditions sociales*, 1989, p. 33.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires autochtones (*fascicules nos 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

**Le président,
Ken Hughes**

PROCÈS-VERBAUX

LE MERCREDI 31 JANVIER 1990

(29)

[Texte]

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos à 16 h 13 dans la pièce 208 de l'Édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ken Hughes, Robert Nault, Robert E. Skelly, Stanley Wilbee.

Membres suppléants présents : Nicole Roy Arcelin, David Kilgour.

Aussi présente : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche.

Le Comité continue à discuter de ses travaux futurs et le projet du rapport.

À 17 h 08, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 5 FÉVRIER 1990

(30)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos, à 18 h 45 dans la pièce 208 de l'Édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Allan Koury, Robert Nault, Robert E. Skelly, Stanley Wilbee.

Membre suppléant présent : Greg Thompson pour Wilton Littlechild.

Aussi présente : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche.

Le comité continue à discuter de ses travaux futurs.

À 21 h 30, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 7 FÉVRIER 1990

(31)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à 16 h 45 dans la pièce 208 de l'Édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ken Hughes, Allan Koury, Wilton Littlechild, Robert Nault, Robert E. Skelly.

Aussi présente : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche.

Le comité continue à discuter de ses travaux futurs.

À 17 h 30, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 12 FÉVRIER 1990

(32)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à 18 h 20 dans la pièce 208 de l'Édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Allan Koury, Stanley Wilbee.

Membre suppléant présent : Jack Shields pour Wilton Littlechild.

Aussi présente : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche.

Conformément au mandat que lui confie le paragraphe 108(2) du règlement, le comité poursuit l'étude du projet de rapport en cours.

À 18 h 45, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 14 FÉVRIER 1990

(33)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à 15 h 35 dans la pièce 208 de l'Édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Allan Koury, Wilton Littlechild, Robert Nault, Robert E. Skelly, Stanley Wilbee.

Membre suppléant présent : Al Johnson pour Gabriel Desjardins.

Aussi présente : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche.

Conformément au mandat que lui confie le paragraphe 108(2) du règlement, le comité reprend l'étude de son projet de rapport sur la décennie 1990.

À 18 h 25, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 21 FÉVRIER 1990

(34)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à 15 h 47 dans la pièce 208 de l'Édifice de l'Ouest, sous la présidence de Ken Hughes (président).

Membres du Comité présents : Ethel Blondin, Ken Hughes, Wilton Littlechild, Robert Nault, Robert E. Skelly, Stanley Wilbee.

Membres suppléants présents : David Bjornson pour Gabriel Desjardins; Bob Hicks pour Wilton Littlechild.

Aussi présente : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche.

Conformément au mandat que lui confie le paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité reprend l'étude de son projet de rapport sur la décennie 1990.

Il est ordonné,—Que le président soit autorisé à apporter à la version définitive du rapport les modifications d'ordre typographique et grammatical qui s'imposent.

Il est ordonné,—Que le Comité fasse imprimer 5 000 exemplaires en anglais et 1 000 en français de son rapport qui s'intitule «.....».

Il est ordonné,—Que le président dépose le rapport à la Chambre.

À 18 h 00, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Martine Bresson.

